



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 13 arrêts le mardi 21 mars et 38 arrêts et / ou décisions le jeudi 23 mars 2023.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 21 mars 2023

[Deltuva c. Lituanie \(requête n° 38144/20\)](#)

Le requérant, Juozas Deltuva, est un ressortissant lituanien né en 1976 et résidant à Kaunas (Lituanie).

L'affaire porte sur une décision du parquet limitant les conversations téléphoniques et les contacts directs de M. Deltuva – y compris avec sa fille âgée de dix ans – pendant qu'il se trouvait en détention provisoire, au motif qu'il fallait préserver l'intégrité d'une enquête dirigée contre lui. Il était soupçonné d'être le dirigeant d'un groupe organisé impliqué dans un trafic de stupéfiants des Pays-Bas vers la Russie en passant par la Lituanie ; son procès relativement à cette accusation est toujours en cours.

L'intéressé invoque l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

[Simona Mihaela Dobre c. Roumanie \(n° 8361/21\)](#)

La requérante, Simona Mihaela Dobre, est une ressortissante roumaine née en 1976 et résidant à Bucarest.

L'affaire porte sur le rejet par les juridictions internes de sa demande tendant à ce qu'elle fût autorisée à modifier son lieu de résidence et celui de son enfant pour s'établir au Canada, où, soutenait-elle, elle pourrait lui offrir de meilleures conditions de vie et un meilleur accès à l'éducation.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne, la requérante se plaint que la décision des juridictions internes n'ait pas accordé la priorité aux intérêts supérieurs de l'enfant et qu'elle ait porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

[Grand rabbinat de la communauté juive d'Izmir c. Türkiye \(n° 1574/12\)](#)

Le requérant est le Grand rabbinat de la communauté juive d'Izmir. À l'époque des faits, il était une institution culturelle dont les membres étaient des citoyens turcs de confession juive. Le 13 décembre 2011, il acquit le statut de fondation et prit le nom de « Fondation de la communauté juive d'Izmir ».

L'affaire concerne une procédure judiciaire à l'issue de laquelle le requérant s'est vu refuser l'inscription à son nom au registre foncier d'un bien – un terrain sur lequel était édifée une ancienne synagogue – qu'il dit posséder de manière ininterrompue depuis longtemps.

Le requérant invoque l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention ainsi que l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

[Telek et autres c. Türkiye \(n^{os} 66763/17, 66767/17, et 15891/18\)](#)

Les requérants, Alphan Telek, Edgar Şar et Zeynep Kivilcim, sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1990, 1991 et 1971. Les deux premiers requérants résident en Türkiye et la troisième requérante réside en Allemagne. À l'époque des faits, les trois requérants travaillaient dans des universités turques. Ils faisaient partie des signataires d'une pétition intitulée « Nous ne serons pas les complices de ce crime » et signée par 1 128 universitaires et intellectuels se présentant comme les « Académiciens de la paix ». Cette pétition fut publiée en janvier 2016.

L'affaire concerne le retrait des passeports des requérants en application des décrets-lois qui avaient été adoptés dans le cadre de l'état d'urgence déclaré au lendemain de la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 en Türkiye. Les requérants furent également révoqués de la fonction publique en application de ces décrets-lois au motif qu'ils étaient considérés comme ayant un lien – appartenance, adhésion, affiliation ou association – avec une organisation terroriste ou une organisation, une structure ou un groupe dont le Conseil national de sécurité avait établi qu'ils se livraient à des activités préjudiciables à la sécurité nationale de l'État.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), ainsi que l'article 6 (droit d'accès à un tribunal) et l'article 13 (droit à un recours effectif), les deux premiers requérants soutiennent que le retrait de leurs passeports les a empêchés de poursuivre leurs projets universitaires et professionnels ainsi que leurs activités de recherche académiques à l'étranger. Sous l'angle des mêmes articles, la troisième requérante soutient que l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée d'obtenir un passeport valide lui a causé des difficultés dans sa vie privée et professionnelle durant son séjour à l'étranger.

En outre, les deux premiers requérants invoquent l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) à la Convention.

Jeudi 23 mars 2023

[Pirtskhalava et Tsaadze c. Géorgie \(n° 29714/18\)](#)

Les requérants, Irakli Pirtskhalava et Giorgi Tsaadze, sont des ressortissants géorgiens nés respectivement en 1968 et en 1972.

En 2006, deux civils furent tués par balles lors d'une opération de police de grande ampleur menée à Tbilissi. Les requérants faisaient partie de la cinquantaine de policiers impliqués. Au moment des faits, le premier requérant était le directeur adjoint de l'unité de police criminelle du ministère de l'Intérieur (l'unité chargée de la conduite de l'opération) et le deuxième requérant était un officier supérieur au sein de cette unité. L'affaire porte sur le fait que les requérants, de même que neuf autres personnes, furent mis en accusation pour leur rôle dans les événements. Les poursuites visant sept de ces tiers furent par la suite disjointes de celles visant les requérants, et les sept policiers en question devinrent témoins contre les requérants, aux côtés d'autres témoins. Les requérants furent reconnus coupables de meurtre aggravé.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), les requérants se plaignent d'avoir été reconnus coupables sur le fondement de témoignages, selon eux dénués de fiabilité, faits par des policiers qui avaient été leurs coaccusés. M. Pirtskhalava se plaint par ailleurs de ne pas avoir eu la possibilité de citer à comparaître certains témoins à sa décharge.

[Rogalski c. Pologne \(n° 5420/16\)](#)

Le requérant, Rafal Rogalski, est un ressortissant polonais né en 1976 et résidant à Varsovie. Il est avocat.

L'affaire porte sur l'introduction par M^e Rogalski, au nom d'un client, d'une plainte pénale en rapport avec une enquête en cours portant sur des contrats falsifiés. Il fut reconnu coupable d'avoir introduit une plainte pénale en l'absence de soupçon raisonnable dans le cadre de son activité juridique. Il fut condamné à payer une amende ainsi que les frais et dépens.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) et l'article 6 (droit à un procès équitable), M^e Rogalski se plaint que les juridictions internes aient conclu à une faute de sa part au motif qu'il avait introduit ce qu'elles ont considéré comme une plainte pénale dépourvue de fondement. Il allègue par ailleurs que deux des juges de la Haute Cour disciplinaire n'étaient pas impartiaux.

Udovychenko c. Ukraine (n° 46396/14)

La requérante, Alla Anatoliyivna Udovychenko, est une ressortissante ukrainienne née en 1977 et résidant à Rivne (Ukraine).

En décembre 2008, M^{me} Udovychenko fut témoin à Rivne d'un accident de la route dans lequel un piéton fut grièvement blessé. Les faits suscitèrent l'intérêt des médias au niveau local, et, lorsqu'elle rendit visite à la victime à l'hôpital, la requérante dit à un journaliste qu'elle avait vu le fils d'un ancien membre du Parlement sortir de la voiture impliquée dans l'accident, du côté du conducteur. L'affaire porte sur l'obligation qui lui fut faite, dans le cadre d'une procédure menée devant les juridictions civiles, de prouver ce qu'elle avait dit. L'intéressée n'en ayant pas apporté la preuve, les juridictions saisies conclurent que sa déclaration était fausse et qu'elle avait porté atteinte à l'honneur, à la dignité et à la réputation des plaignants. La requérante fut condamnée à se rétracter et à verser des dommages et intérêts.

Invoquant en particulier l'article 10 (liberté d'expression), M^{me} Udovychenko se plaint de la procédure qui a été menée contre elle ; elle argue que le simple fait d'avoir rapporté ce qu'elle avait vu ne s'analyse pas en une atteinte à la réputation des plaignants.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive des procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 21 mars 2023

Nom	Numéro de la requête principale
Mitichyan c. Arménie	34787/12
Tamaryan c. Arménie	37096/12
Beus c. Croatie	16943/17
Orašanin c. Croatie	24811/16
Radika Prevozi doo Ljubljana c. Macédoine du Nord	52003/18
Golovchenko c. la République de Moldova	66418/14
Brădean et autres c. Roumanie	21680/18
Kop c. Türkiye	47404/20
Uslu c. Türkiye	51590/19

Jeudi 23 mars 2023

Nom	Numéro de la requête principale
Abazi c. Albanie	48393/12
Riestra Gonzalez de Ubieta c. Andorre	13387/21
Abishov c. Azerbaïdjan	46419/16
Gayibova c. Azerbaïdjan	33085/12
Tutundžić c. Bosnie-Herzégovine	44312/19
Mitov et autres c. Bulgarie	80857/17
Brnabić c. Croatie	4746/16
Hansen c. Danemark	54155/21
Gozalbo Moliner c. Espagne	23896/21
M.P.A. c. Espagne	42590/21
Lepasaar et Smigelskite c. Estonie	55082/19
Hakobyan c. Géorgie	64300/16
Benziane c. Grèce	39200/16
Palazzi c. Italie	24820/03
Wierzbicka c. Pologne	26750/16
P.V. et Lavos c. Portugal	58367/18
Chelaru c. Roumanie	45444/16
Șerban-Părău c. Roumanie	60804/19
Askerov et autres c. Russie	1712/20
Bagautdinov et autres c. Russie	48041/16
Bazhenov et autres c. Russie	10149/20
Gukovskiy et autres c. Russie	39118/12
Kudryashova et autres c. Russie	2606/12
Rogachev et autres c. Russie	64754/14
Kaliňák et Fico c. Slovaquie	40734/22
Akkurt c. Türkiye	40796/19
Ateş et autres c. Türkiye	52051/17
Ekelik et autres c. Türkiye	46183/12
Hallaçoğlu c. Türkiye	26605/19
Kohen et autres c. Türkiye	66614/10
Koşum c. Türkiye	22916/20
Tekmenüray et İncedere c. Türkiye	35527/19
Bolshenko c. Ukraine	9725/20
Chystyakova c. Ukraine	50572/20
Omelchenko c. Ukraine	44158/19

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tél. : + 33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.